

R-3854-2013

**DEMANDE RELATIVE À L'ÉTABLISSEMENT DES TARIFS D'ÉLECTRICITÉ
POUR L'ANNÉE TARIFAIRE 2014-2015**

**Mémoire sur les demandes prioritaires du
Distributeur relatives aux exploitations agricoles**

Préparé pour le

Regroupement des organismes environnementaux en énergie

Par Jean-Pierre Finet, consultant

Le 27 septembre 2013

Régie de l'énergie
DOSSIER: R-3854-2013
DÉPOSÉE EN AUDIENCE
Date: 27.09.2013
Pièces n°: C-ROE6-0013

Intérêt marqué de l'industrie serricole pour la géothermie

- Commission sur l'avenir de l'agriculture et de l'agroalimentaire québécois (2007)
- Commission de l'agriculture, des pêcheries, de l'énergie et des ressources naturelles (2011)
- Projet de démonstration - (CIDES)
- fiche d'information : « *Démarche pour évaluer l'utilisation de la géothermie pour le chauffage des serres au Québec* » SPSQ

Tarifs et conditions du Distributeur

- **Article 2.27 a)**

la capacité du système biénergie, tant en mode combustible qu'en mode électrique, doit être suffisante pour fournir toute la chaleur nécessaire au chauffage des locaux visés. Les sources d'énergie pour le chauffage ne doivent pas être utilisées simultanément

LE TARIF DT : UN FREIN À LA GÉOTHERMIE

- L'obligation de fournir toute la chaleur nécessaire au chauffage des locaux visés en mode électrique affecte négativement la rentabilité des systèmes géothermiques
- *« Un système peut être conçu pour satisfaire 100 % des besoins thermiques même les jours d'hiver les plus froids du Canada, mais le coût d'un tel système serait prohibitif. » (CCÉG)*

Pertinence de la condition relative à la capacité de chauffage en mode électrique

- Motivations du Distributeur
 - Maximiser les ventes additionnelles hors pointe
 - Éviter de modifier le calibrage du tarif en y admettant un segment différent de la clientèle
- Selon le ROEÉ, cette exigence est exagérée puisque le système en mode électrique ne fonctionne pas sous le point de bascule

Pertinence de la condition relative à la capacité de chauffage en mode électrique

- Question de la Régie
 - Possibilité de plafonner la puissance électrique du système biénergie à la puissance juste suffisante pour combler les besoins jusqu'à la température de bascule?
- Réponse du Distributeur
 - Inutile puisque le prix de pointe du tarif DT incite déjà le client à ne pas chauffer à l'électricité par temps froid.

Pertinence de la condition relative à la capacité de chauffage en mode électrique

- Il existe plusieurs systèmes biénergie au tarif DT qui utilisent une thermopompe air-air
- Les thermopompes air-air ne sont pourtant pas conforme à l'article 2.27 a) quant à l'obligation de fournir toute la chaleur nécessaire au chauffage des locaux visés en mode électrique

PROPOSITION DE MODIFICATION DES CONDITIONS DU TARIF DT

- Considérant:
 - La géothermie représente plus de 60% du PTÉ dans le secteur agricole
 - Que l'article 2.27 a) tel que libellé est incompatible avec la géothermie
 - Qu'il est possible de satisfaire aux motivations du Distributeur en plafonnant la puissance électrique du système biénergie à la puissance juste suffisante pour combler les besoins jusqu'à la température de bascule

PROPOSITION DE MODIFICATION DES CONDITIONS DU TARIF DT

- Le ROEE recommande de modifier le libellé de l'article 2.27 a) de la façon suivante:
 - a) *la capacité du système biénergie en mode combustible doit être suffisante pour fournir toute la chaleur nécessaire au chauffage des locaux visés. La capacité du système biénergie en mode électrique doit être suffisante pour fournir toute la chaleur nécessaire au chauffage des locaux visés jusqu'à ce que la température atteigne -12 °C ou -15 °C, selon les zones climatiques définies par le Distributeur. Les sources d'énergie pour le chauffage ne doivent pas être utilisées simultanément; ».*

